

# Les droits des étudiant·e·s étrange·re·s en France

*Gisti, coll. Les cahiers juridiques, mars 2011*

## Actualisation sommaire - octobre 2015

En quatre ans, les grandes lignes de ce cahier juridique n'ont pas changé ... mais il n'est cependant plus à jour en ce qui concerne plusieurs dispositifs réglementaires.

En attendant une refonte ultérieure de ce texte, voici les principaux sujets sur lesquels il doit être actualisé.

## I. Les formalités préalables à l'inscription

### A. Principal texte réglementaire

Le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 auquel le chapitre 1 du cahier juridique se réfère souvent est abrogé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013 ; certains de ses articles ont été abrogés mais la plupart d'entre eux introduits dans le code de l'éducation selon les correspondances suivantes :

	Décret du 13 mai 1971	Code de l'éducation
Inscription	Art. 2 à 7	D. 612-1 à D. 612-6
Lieu de l'inscription	Art. 10, 12 et 13	D. 612-9, D. 612-7 et D. 612-8
1 <sup>re</sup> inscription	Art. 14, 15 à 22	D. 123-22, D. 612-11 à D. 612-18

#### Code de l'éducation

*Dispositions applicables aux étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique (partie créée par le [décret n° 2013-756 du 19 août 2013](#))*

Article D. 123-22

L'accueil des étudiants étrangers incombe au ministre chargé de l'éducation, en liaison avec les ministres chargés des affaires étrangères et de la coopération ainsi qu'aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans le respect de l'autonomie de ces établissements.

Cette mission, qui constitue un élément de la politique universitaire, doit tendre notamment à assurer la cohérence entre la formation des étudiants étrangers en France et le développement des centres universitaires dans les pays en voie de développement.

Article D. 612-11

Outre les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente sous-section, celles du présent paragraphe sont applicables aux étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération

helvétique.

#### Article D. 612-12

Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article [D. 612-11](#), candidats à une première inscription en première année de licence, doivent :

- 1° Justifier, dans le pays où ils ont été obtenus, des titres ouvrant droit aux études envisagées ;
- 2° Déposer une demande d'admission dans les conditions prévues à l'article D. 612-16 ;
- 3° Justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un examen.

#### Article D. 612-13

Sont dispensés des obligations prévues aux troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article [D. 612-12](#) les candidats étrangers pouvant justifier d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement l'année précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande d'admission ainsi que les étrangers titulaires du baccalauréat français, d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale ou du baccalauréat européen.

En sont également dispensés les ressortissants étrangers venus effectuer en France des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'actions de coopération internationale organisées par les établissements en application des articles [D. 123-15](#) à [D. 123-21](#).

#### Article D. 612-14

Outre les étrangers mentionnés à l'article [D. 612-13](#), sont également dispensés des obligations prévues aux troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article [D. 612-12](#) :

- 1° Les boursiers étrangers du Gouvernement français ;
- 2° Les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé ;
- 3° Les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- 4° Les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes.

Les universités vérifient que les candidats relevant des catégories prévues au présent article sont titulaires d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu et que leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

#### Article D. 612-15

Sont dispensés de l'examen de vérification du niveau de compréhension de la langue française prévu à l'article [D. 612-12](#) :

- 1° Les ressortissants des États où le français est langue officielle à titre exclusif ;
- 2° Les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif ;
- 3° Les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle, dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français.

Dans les autres États, peuvent bénéficier de cette dispense les candidats ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre des affaires étrangères.

Sont également dispensés de cet examen les titulaires de l'un des diplômes de connaissance de langue française du ministère chargé de l'éducation nationale d'un niveau égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

De même peuvent être dispensés de cet examen les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année de licence qui ont satisfait à des dispositions d'évaluation linguistique reconnues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### Article D. 612-16

La demande d'admission prévue à l'article [D. 612-12](#) est présentée sur le formulaire établi par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Le candidat peut porter son choix sur trois universités dans les conditions prévues à l'article [D. 612-9](#); il les classe par ordre de préférence.

Les formulaires dûment remplis sont transmis au premier établissement demandé qui prend la décision et la communique au candidat. En cas de refus d'admission, le dossier est transmis à l'établissement suivant, qui prend la décision et la communique au candidat.

#### Article D. 612-17

Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en première année de licence et pour l'inscription en deuxième ou troisième année de licence, en master, en doctorat ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.

#### Article D. 612-18

Les modalités de préparation et d'organisation de l'examen prévu à l'article [D. 612-12](#) sont déterminées par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les conditions de retrait, de dépôt du formulaire et les modalités de sa transmission sont déterminées dans les mêmes conditions.

## **B. L'admission préalable à l'inscription en 1<sup>re</sup> année de licence**

Diverses précisions et modifications.

**1. Arrêté du 30 mai 2013** relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers

NOR: ESRS1302034A

[...] Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de retrait, de dépôt et de transmission des demandes d'admission à une première inscription en première année de licence ainsi que les modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française, telles que prévues à [l'article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé](#) (*code de l'éducation art. D. 612-12*), pour les ressortissants étrangers.

#### Article 2

Le dossier de demande d'admission à une première inscription en première année de licence est retiré par le candidat du 15 novembre au 22 janvier :

- a)auprès du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France du pays où il réside ;
- b)auprès de l'université de son premier choix ou de l'université la plus proche de son lieu de résidence si l'université de premier choix se trouve dans une autre académie que celle de son lieu de résidence, s'il réside en France ;
- c)Sur le site internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Si le candidat souhaite obtenir le dossier de demande d'admission par voie postale, il en fait la demande par courrier en langue française posté avant le 31 décembre au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou à l'université concernés.

Le candidat bénéficie pour son orientation et l'accomplissement des formalités des conseils du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou de l'université qui délivre le dossier.

### Article 3

Le candidat dépose le dossier de demande d'admission dûment renseigné au plus tard le 22 janvier précédant l'année universitaire pour laquelle il présente sa demande :

— auprès du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France où le dossier a été retiré ;

— auprès de l'université de premier choix ou de l'université la plus proche de son lieu de résidence si l'université de premier choix se trouve dans une autre académie que celle de son lieu de résidence.

Il justifie des titres prévus à l'[article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé](#) ou, à défaut, fournit un relevé des notes obtenues au cours des quatre trimestres précédents.

Un récépissé daté lui est délivré.

### Article 4

Le ressortissant étranger visé à l'[article 16 du décret du 13 mai 1971 susvisé](#) est soumis à l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française prévue aux articles 16 et 22 du même décret qui est effectué par un examen organisé comme suit.

L'examen comporte deux épreuves destinées à évaluer le niveau de compréhension de la langue française dont la durée totale ne peut excéder quatre heures :

— un test sous forme de questionnaire à choix multiple destiné à évaluer la compréhension orale et écrite de la langue française ;

— une épreuve d'expression écrite adaptée aux capacités particulières attendues de candidats à des études universitaires.

Le règlement d'examen et les modalités de désignation du jury et d'élaboration des sujets sont fixés par le directeur du Centre international d'études pédagogiques (CIEP) ou la personne qu'il désigne à cet effet.

Le CIEP est chargé d'élaborer les sujets des épreuves de connaissance de la langue et de corriger les compositions des candidats.

Le montant des droits d'inscription à l'examen est fixé par arrêté.

### Article 5

Un conseil d'orientation est placé auprès du Centre international d'études pédagogiques. Il veille à ce que cet examen garantisse le respect des exigences de niveau attendues en français par les établissements d'enseignement supérieur.

Il comprend, outre son président, délégué général à la langue française, ou son représentant six membres choisis parmi les enseignants de l'enseignement secondaire ou supérieur ayant l'expérience du français langue étrangère ou celle des sciences de l'éducation, dont :

— cinq membres désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont deux le sont sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, et deux sur proposition de la conférence des présidents d'université ;

— un membre désigné par le ministre chargé des affaires étrangères.

Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an. Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assiste aux séances du conseil d'orientation.

### Article 6

La convocation aux épreuves de l'examen prévu à l'article 4 du présent arrêté et l'organisation des épreuves sont prises en charge par le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou l'université auprès duquel le candidat a déposé le dossier de demande d'admission. Le conseiller de coopération et d'action culturelle ou le chef d'établissement est responsable du bon déroulement des épreuves.

La date limite de passation des épreuves pour la rentrée universitaire suivante est fixée au 22 février.

### Article 7

L'original de l'attestation ainsi qu'une copie destinée au dossier de demande d'admission portant

résultat des candidats au test destiné à évaluer le niveau de compréhension de la langue française et à l'épreuve d'expression écrite sont communiqués par le CIEP, dans les trois semaines suivant la transmission au CIEP des compositions, au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou à l'université où le dossier a été déposé. Le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou l'université où le dossier a été déposé communique l'original de l'attestation au candidat.

#### Article 8

Dans le cas où le dossier de demande d'admission a été déposé auprès du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou de l'université la plus proche du lieu de résidence lorsque l'université de premier choix se trouve dans une autre académie que celle du lieu de résidence, il est transmis, avant le 15 mars, à l'université figurant en premier choix, accompagné des pièces justificatives des titres et d'une copie de l'attestation des résultats au test destiné à évaluer la connaissance générale de la langue française et à l'épreuve d'expression écrite prévus à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 9

Chaque établissement d'enseignement supérieur définit pour les formations qu'il dispense le niveau de compréhension de la langue française qu'il attend des candidats.  
La décision d'inscrire ou non un candidat lui incombe exclusivement.

#### Article 10

L'université figurant en premier choix se prononce sur la demande d'admission avant le 15 avril et communique sa décision directement au candidat. En cas de refus d'inscription, le dossier et les documents qui l'accompagnent sont transmis à la deuxième université choisie par le candidat dans sa demande d'admission.

La deuxième université se prononce sur la demande d'admission avant le 15 mai et communique sa décision directement au candidat. En cas de refus d'inscription, le dossier et les documents qui l'accompagnent sont transmis à la troisième université choisie par le candidat dans sa demande d'admission.

La troisième université se prononce sur la demande d'admission avant le 8 juin et communique sa décision directement au candidat.

#### Article 11

La demande d'admission à une première inscription en première année de licence ne constitue pas une inscription définitive et ne dispense pas le candidat de produire en vue de son inscription le dossier individuel prévu à l'[article 5 du décret du 13 mai 1971 susvisé](#).

L'établissement d'accueil donne directement à l'étudiant toute indication sur les pièces nécessaires pour une inscription et la date limite.

## **2. Formulaire de demande d'admission préalable à l'inscription en 1<sup>re</sup> année de licence pour l'année universitaire 2015-2016**

- Cerfa n°11126\*14 : dossier « vert » destiné au candidat étranger résidant en France, qui n'est pas titulaire ou futur titulaire du bac français, franco-allemand, européen ou international. Accès à la notice explicative cerfa n°50676#14 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1278>
- Cerfa n°11443\*13 : dossier « blanc » destiné au candidat étranger résidant à l'étranger, qui n'est pas titulaire ou futur titulaire du bac français, franco-allemand, européen ou international. Accès à la notice explicative cerfa n°50845#13 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1279>

### 3. Le silence de l'administration pendant 7 mois après la demande vaut acceptation

[Décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

NOR: MENX1416765D

### C. Le fichier « campus France » est devenu « études en France »

*Cela ne change pas grand chose pour les étudiants mais il s'agit là d'un seul fichier (la disparité entre les fichiers mentionnée p. 10 du cahier juridique a donc cessé).*

[Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Études en France »

NOR: MAEM1520600A

Ce fichier est en place dans les 33 pays suivants où l'inscription en ligne, obligatoire, est effectuée auprès d'un « centre d'études pour la France ».

Algérie	Argentine	Bénin	Brésil	Burkina Faso	Cameroun
Chili	Chine	Colombie	Comores	Congo Brazzaville	Corée du Sud
Côte d'Ivoire	États-Unis	Gabon	Guinée	Inde	Indonésie
Iran	Japon	Liban	Madagascar	Mali	Maroc
Maurice	Mexique	Pérou	Sénégal	Russie	Taiwan
Tunisie	Turquie	Vietnam			

### D. Le test d'évaluation du français (TEF)

[Arrêté du 25 avril 2014](#) portant reconnaissance du test d'évaluation de français

NOR: MENS1407162A

[...] Article 1

Les ressortissants étrangers, candidats à une première inscription en première année de licence, peuvent être dispensés de l'examen prévu à l'[article D. 612-12 du code de l'éducation](#) dès lors qu'ils ont satisfait aux épreuves orales et écrites du dispositif d'évaluation linguistique dénommé « test d'évaluation du français », organisé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris, et obtenu au moins 14/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Article 2

Le dispositif d'évaluation linguistique dénommé « test d'évaluation du français » est reconnu pour dispense de l'examen prévu à l'[article D. 612-12 du code de l'éducation](#) pour une durée de cinq ans.

[Arrêté du 29 août 2014](#) fixant le montant des droits d'inscription à l'examen prévu à l'[article D. 612-12 du code de l'éducation](#)

NOR: MENS1415858A

Article 1 - Le montant des droits d'inscription perçus par le Centre international d'études pédagogiques pour l'examen prévu à l'[article D. 612-12 du code de l'éducation](#) est fixé à

67 €.

## II. Le séjour d'un étudiant en France

Les chapitres II et III du cahier juridique relatifs à l'entrée et au séjour sont applicables à quelques exceptions près, notamment :

- le visa de long séjour (VLS) délivré en tant qu'« étudiant » vaut titre de séjour pendant la durée de sa validité : c'est un VLS-TS (Ceseda, art. R. 311-3, 6°) ;
- une carte de séjour pluriannuelle peut être délivrée ;
- le changement de statut « étudiant » vers « salarié » est un peu simplifié.

Les modifications portant sur les deux derniers points sont issues de la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche - NOR ESR/J/13/04228/L.

D'autres sont prévus par le projet de loi relatif aux droits des étrangers en cours d'examen parlementaire.

### A. Carte pluriannuelle

Ceseda, art. L. 313-4 modifié par [LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 109](#)

Par dérogation aux [articles L. 311-2](#) et [L. 313-1](#), l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire au titre des articles [L. 313-7](#) ou [L. 313-8](#) depuis au moins un an ou d'un visa délivré pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois octroyant à son titulaire les droits attachés aux cartes de séjour temporaire susmentionnées peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en solliciter le renouvellement pour une durée supérieure à un an et ne pouvant excéder quatre ans.

Cette dérogation est accordée à l'étudiant étranger admis à suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master.

Elle peut également être accordée au titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention " scientifique-chercheur " en tenant compte de la durée de ses travaux de recherche.

#### [Circulaire du 30 juillet 2013 - Intérieur - Enseignement supérieur et recherche](#)

NOR : INT/V/13/20327/C

Conséquences des articles [86](#) et [109](#) de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sur le droit au séjour des étudiants et des chercheurs étrangers.

[Circulaire du 10 juin 2013](#) relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INT/V/13/14643/C

### B. Changement de statut « étudiant » à « salarié » ou « travailleur temporaire »

Remplacement de cette partie (p. 40 à 44) par une note pratique :

[Changement de statut « étudiant » à « salarié »](#), Gisti, coll. Les notes pratiques, juin 2012

Elle est téléchargeable avec une actualisation diffusée depuis octobre 2014.